

portant règlementation temporaire de stationnement et circulation – Place du Docteur Cailloué

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire;

VU la demande de la Société SPIE Batignolles en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de rabotage et enrobés prévus le lundi 29 septembre 2025, de 8h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau de la Place du Docteur Cailloué, le 29 septembre 2025, de 8h00 à 18h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le lundi 29 septembre 2025, de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit au niveau de la Place du Docteur Cailloué, selon le plan reproduit ci-après :

- Interdiction de stationnement pour tous véhicules au droit du chantier;
- Interdiction de dépassement pour tous véhicules au droit du chantier;
- o Interdiction de circulation pour les poids lourds, au droit du chantier, avec déviation par le Boulevard de la Libération ;
- Limitation de la vitesse à 30 kms au droit du chantier;
- Circulation alternée manuellement au droit du chantier.

Zone de travaux Déviation PL



ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 24 septembre 2025.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

2.6 SEP. 2025

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr